

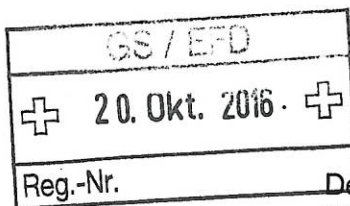


Genève, le 19 octobre 2016

→ SIF
(Regulierung)

Le Conseil d'Etat

5574-2016



Département fédéral des finances
Monsieur Ueli Maurer
Conseiller fédéral
Palais fédéral
Bundesgasse 3
3003 Berne

Concerne : Procédure de consultation relative à la révision de la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à la lettre que vous avez adressée le 6 juillet 2016 aux Gouvernements cantonaux concernant la procédure de consultation visée en titre.

Après avoir pris connaissance des documents que vous nous avez fait parvenir, nous sommes en mesure de vous faire part de notre détermination.

D'une manière générale, nous soutenons la révision proposée, qui s'appuie sur les requêtes formulées par le Parlement lors du renvoi de la révision totale de la LCA et qui reprend les modifications exigées en 2013.

Nous saluons tout particulièrement :

- l'instauration, pour tous les contrats d'assurance, d'un droit de révocation de quatorze jours pendant lequel le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier (articles 2a et 2b AP-LCA);
- la réglementation de la couverture provisoire dans la loi, qui comble une lacune importante de cette dernière (article 9 AP-LCA);
- l'autorisation, sous certaines conditions, de l'assurance rétroactive, qui répond à des besoins pratiques (article 10 AP-LCA);
- la prolongation à cinq ans, du délai de prescription des créances découlant du contrat d'assurance, dès lors que le délai actuel de deux ans n'était plus adapté à la réalité (article 46 AP-LCA);
- l'introduction du droit d'action directe du lésé contre l'assureur responsabilité civile, qui constitue un progrès certain (article 60a AP-LCA);
- les restrictions appropriées de la protection de la LCA pour les grands risques et les preneurs d'assurance professionnelle (articles 97 à 98a AP-LCA);

- la meilleure prise en compte du commerce électronique en permettant que la preuve de certaines communications puissent être fournies par un texte (notamment fax, courriel et SMS) au lieu de la forme écrite simple (articles 2a, 3, 4, 6, 9, 20, 28, 28a, 35a, 35b, 46b, 54, 74, 89 et 95 AP-LCA);
- la nouvelle réglementation de la fin du contrat d'assurance et l'introduction d'un droit de résiliation ordinaire, pour éviter des contrats léonins (articles 35a à 37 et 89 AP-LCA);
- l'amélioration de la structure formelle de la LCA, par l'introduction de titres de section qui améliore la lisibilité de la loi.

Pour le surplus, nous vous invitons à vous référer au document annexé, dans lequel nous formulons différentes remarques et propositions complémentaires concernant l'objet de cette consultation.

Nous vous remercions de l'attention que vous prêterez à la prise de position de notre canton et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp

Annexe mentionnée

Copie à : Service juridique du DDF, Bernerhof, 3003 Berne

Procédure de consultation relative à la révision de la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

Remarques et propositions complémentaires formulées par le Conseil d'Etat genevois :

Article 3 AP-LCA

L'extension de l'obligation d'information de l'entreprise d'assurance à l'égard du preneur peut être saluée. Cela étant, la question de la sanction d'une éventuelle violation est posée.

L'article 3a LCA reste inchangé dans le projet. Celui-ci prévoit la possibilité, pour le preneur, de résilier le contrat si son devoir d'information est violé. Cette sanction apparaît bien peu contraignante à l'égard de l'entreprise d'assurance, et fort peu utile pour le preneur, dont l'intérêt essentiel sera le plus souvent de maintenir une couverture adéquate.

La sanction précitée est ainsi insuffisante et il serait préférable que le preneur soit replacé dans la situation qui serait la sienne, si le devoir d'information n'avait pas été violé.

Article 11, alinéa 2, AP-LCA

Nous nous posons la question de savoir si, parmi les différents éléments que l'entreprise d'assurance doit transmettre au preneur, pourraient figurer des éléments couverts par le secret médical.

L'on peut en particulier imaginer la situation d'un preneur d'assurance qui se trouve être un employeur, dont les employés sont les ayants droit. Il ne se justifierait alors pas que l'employeur ait connaissance d'éventuels questionnaires médicaux transmis par un employé à l'entreprise d'assurance.

Une réserve, permettant de garantir le respect du secret médical de l'ayant droit pourrait ainsi être envisagée.

Article 20 AP-LCA

Nous nous inquiétons de la situation des ayants droit, dont la couverture d'assurance serait suspendue ou prendrait fin à la suite du non-paiement des primes par le preneur.

Cette situation pourrait se produire en cas de non-paiement des primes par un employeur, qui aura par ailleurs fait des prélèvements sur le salaire de ses employés ayants droit. La couverture de ces ayants droit serait ainsi suspendue, ou prendrait fin, alors qu'ils n'en seraient pas informés, et penseraient de bonne foi être couverts. Il serait dès lors souhaitable que le législateur se penche sur un mécanisme susceptible de pallier cette situation.